

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18004223**

Mme C.
c/ commune de Paris

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

Audience du 15 janvier 2018
Décision du 29 janvier 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**La commission du contentieux du stationnement
payant****(1^{ère} chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 avril 2018, Mme C. demande à la commission de prononcer la décharge, à concurrence de 15 euros, du forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l'avis de paiement n° xxx du 7 mars 2018 d'un montant de 50 euros mis à sa charge par la commune de Paris.

Elle soutient qu'elle a été privée du droit de régler le forfait de post-stationnement en cause au tarif minoré de 35 euros dès lors qu'elle n'a pas été mise en possession de la notice d'information du forfait de post-stationnement sur le pare-brise de son véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- c'est à titre subsidiaire que le forfait de post-stationnement peut être acquitté au tarif minoré ;
- la notice d'information dudit forfait de post-stationnement a été déposée sur le véhicule de la requérante.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil de Paris n°2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 - mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;
- l'arrêté conjoint n°2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Siquier,
- et les observations de Maître Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C. demande à la commission de prononcer la décharge partielle, à concurrence de 15 euros, du forfait de post-stationnement d'un montant de 50 euros qui lui a été réclamé par l'avis de paiement n° xxx mis à sa charge par au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, le 7 mars 2018 à 15 heures 37, d'un emplacement situé avenue de la Motte Picquet à Paris (75007).

2. Il résulte des dispositions des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance. Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est notifié par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné. Il résulte toutefois des dispositions des articles 9 et 10 de la délibération du conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 que la commune de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquiescer du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'usager de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Lorsqu'un redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été mis à même, par l'apposition d'une telle notice, qui constitue une garantie de procédure, de s'acquiescer du forfait au tarif minoré, il appartient à la commune ou à son tiers contractant d'apporter la preuve, par tous moyens, de la délivrance de cette notice, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté.

3. Par la production d'une photographie en noir et blanc d'une notice d'information qu'elle soutient avoir apposée sur le pare-brise du véhicule, la commune de Paris doit être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme apportant la preuve qui lui incombe de la délivrance d'une notice comportant l'information relative à la possibilité de s'acquiescer du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 30 %.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme C. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme C. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur

Le président de la commission

Hélène Siquier

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Maryline Guichon